



SEANCE DU Conseil communal DU 22 octobre 2020

Sont présents :

**Mme HIANCE V., Bourgmestre - Présidente,
Mr. KNAPEN Ph., Monsieur BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme
VRIJENS C., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mme SIMON MA., Mr.
SORTINO Ch., Mr. MARX A., Mr. CAMAL S., Mme TUTS A., Mr.
SENTE M., Mme GERKENS M., Mme DEIL M.N., Mme
COMBLAIN M., Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.**

Excusé(e)s : Mme ROENEN I., Mr. PIETTE C., Mr. RUTH A., Conseiller(e)s.

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE

**(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Le Conseil communal,

Vu la copie du procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 24 septembre 2020, remise à chaque membre du Conseil communal avec la convocation à la présente séance ;

Considérant que ce procès-verbal n'a pas fait l'objet de remarque,

Approuve à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 24 septembre 2020.

(2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil communal,

Vu la copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2020, remise à chaque membre du Conseil communal avec la convocation à la présente séance ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet des remarques suivantes :

-de la part de Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain) :

Point 31 : Accès électronique aux points du Collège :

Au cours des débats, le Conseiller Christopher (PS) Sortino a évoqué le fait qu'il n'avait pas accès aux délibérations du Collège, l'empêchant de travailler.

Ce à quoi Monsieur le Conseiller Christian Piette (Bassenge Demain) lui a rétorqué que ce n'était pas correct et qu'il avait bel et bien accès aux délibérations du Collège et que pour ce faire, il lui suffisait de se rendre, sur rendez-vous, dans les locaux de l'Administration communale afin d'y consulter le classeur des délibérations.

Point 32 : CLDR : Interrogation quant au quart communal et proposition d'intégration d'un membre :

Il y a lieu de lire « DECIDE par 10 voix contre (Bassenge Demain) et 6 voix pour (PS et Ecolo) le fait d'accepter d'intégrer Monsieur Guy Caprace en qualité de membre de la CLDR ».

-de la part de Monsieur le Conseil communal Michel Malherbe (Ecolo) :

Point 19 : Liaison cycliste Houtain-Saint-Siméon – Bassenge – Communication :

Il y a lieu de lire « Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) signale qu'il est étonné que ce dossier n'ait pas été débattu en commission et que les riverains de cette liaison n'en soient pas informés ».

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que, comme d'habitude, le procès-verbal reflète une partialité incroyable car seules les interventions de la majorité y sont largement reprises contrairement à celles de son parti.

Approuve par 10 voix pour (Bassenge Demain), 3 voix contre (PS) et 3 abstentions (Ecolo)

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2020 avec les remarques susmentionnées.

**(3) TERRITOIRE INTELLIGENT : ECLAIRAGE ET CAPTEURS :
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU
MARCHÉ.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment les articles L1124-40, L1222-3, L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « In House ») ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ou décret « GRD » ;

Considérant que le décret « GRD » impose notamment qu'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz soit une personne morale de droit public, laquelle peut prendre la forme d'une intercommunale ;

Vu sa délibération du 9 mai 2019 décidant l'adhésion de la commune à RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire de réseau de distribution ;

Vu les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale a pour objet d'assurer, en Wallonie, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, en ce compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées ;

Considérant que dans le respect des obligations de service public ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle « In-House » visées par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics, RESA S.A. Intercommunale assure la mission confiée par les communes de mettre en oeuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, tel que l'éclairage public ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est notamment chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public sur le territoire des communes actionnaires ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société exclusivement publique qui exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale de RESA S.A. Intercommunale, la commune de Bassenge exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la commune et RESA S.A. Intercommunale soit considérée comme relevant du concept « In House » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que le marché repris sous rubrique s'inscrit dans le cadre du projet « Territoire intelligent » du quartier de la Place Louis Piron à Roclenghe et consiste en la création d'une smart zone, d'une par le remplacement de l'éclairage public (essentiellement constitué de lampes sodium basse et haute pressions) par de l'éclairage LED dernière génération (OSP3), ainsi qu'au placement de capteurs de crues prévenant les inondations et collectant des informations de mobilité ;

Considérant que ces travaux concernent l'installation de 76 nœuds de détection de trafic, ainsi que les modules de puissance, et un aménagement du réseau électrique EP sur la smart zone. Un accès sur une plateforme pour contrôler l'état de fonctionnement de l'installation sera également, mise à disposition ;

Vu le dossier technique, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.037,21 € HTVA ou 84.745,02 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/735-60, projet 20190032 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité d'initiative réputé favorable sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires, rendu par le Directeur financier ff le 30 septembre 2020, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale qu'il n'a pas pu prendre connaissance du dossier technique, raison pour laquelle son groupe va s'abstenir sur ce point même si ce dossier est certainement positif.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns signale que le dossier technique va lui être transmis et ce en précisant qu'il y a lieu d'avancer dans ce dossier.

Madame la Bourgmestre tient à préciser que ce dossier a déjà été présenté au Conseil et qu'il ne comporte quasi pas de modifications.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 3 abstentions (PS) :

Art. 1^{er}

D'approuver le dossier technique et le montant estimé du marché « Territoire intelligent : Eclairage et capteurs », tels qu'annexés à la présente délibération. Le montant estimé des travaux s'élève à 70.037,21 € HTVA ou 84.745,02 € TVAC.

Art. 2

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter un offre auprès du bénéficiaire de la règle du « In House », à savoir : RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public.

Art. 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/735-60, projet 20190032.

**(4) ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE COMMUNALE RELATIVE
À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS
MÉNAGERS ASSIMILÉS.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 133 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié par l'article 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;

Considérant que la commune de Bassenge a pour mission d'organiser les collectes des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et de fixer les modalités générales et particulières de cette collecte ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 confirmant la décision prise par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relative au passage aux conteneurs à puces ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 confirmant la décision prise par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relative à la délégation à INTRADEL de la mission de collecte des déchets ménagers ;

Monsieur le Président du Cpas informe les membres du Conseil communal que ce texte a encore été revu ce jour en fonction des remarques reçues du groupe Ecolo.

Madame la Bourgmestre tient à préciser qu'en ce qui concerne le groupe PS, le Collège communal n'en a eu connaissance que par le biais de la presse.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) déplore que ce dossier lié à la collecte des déchets soit traité dans la précipitation car cela fait des années qu'il est débattu en commission.

Il signale qu'au vu des impondérables liés à la crise sanitaire, il est trop tard pour que la population adhère de manière positive à ce projet et surtout qu'elle en comprenne les enjeux.

Il sollicite par conséquent un report de la mise en œuvre des conteneurs à puces.

Il estime que dans un dossier aussi important, la commission de l'Environnement se devait de trouver un consensus entre tous les partis.

Monsieur le Conseil communal Christopher Sortino (PS) adhère aux propos de Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) et que son groupe demande également le report de la mise en œuvre des conteneurs à puces.

Il signale qu'il est passé par le biais de la presse pour intervenir étant donné qu'il n'y avait plus de réunion de la commission de l'Environnement.

Madame la Bourgmestre précise que ce dossier est débattu en commission de l'Environnement depuis de nombreux mois.

Elle signale que le Collège en a assez de devoir se justifier sur ses dossiers mais que les remarques du groupe PS communiquées hors délai ont quand même été prises en considération.

Elle précise qu'elle est contre le report de la mise en œuvre des conteneurs à puces prévue au 1^{er} janvier 2021.

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) signale que la commission de l'Environnement aurait pu être convoquée en septembre mais que celle-ci a été reportée au dernier moment.

Elle souligne que la demande du groupe Ecolo est le report de l'entrée en vigueur de cette ordonnance étant donné que la population ne sera pas informée étant donné que les réunions prévues avec Intradel sont reportées.

Madame la Bourgmestre répond que le Collège ne disposait pas des chiffres d'Intradel pour la commission de l'Environnement prévue au mois de septembre.

Monsieur l'Echevin du Cpas confirme les dires de Madame la Bourgmestre en précisant que ce dossier a déjà été abordé en février/mars 2020 et que le Conseil communal a approuvé la mise en œuvre des conteneurs à puce à partir du 1^{er} janvier 2021.

Nous avons été ensuite bloqués ainsi qu'Intradel par la crise du Covid 19.

Il tient à préciser qu'un mailling d'Intradel a été transmis à la population et que deux autres vont également être transmis.

En ce qui concerne les séances d'information prévues, il y avait très peu d'inscrits. Elles sont reportées en novembre et décembre.

Intradel a reçu mandat de débiter la collecte par conteneurs à puces à partir du 1^{er} janvier 2021 et un renom a été signifié à la société OVS pour la même date. Il n'est donc plus possible de faire marche arrière ou de postposer la date d'application du nouveau système de collecte.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen dit que toute la procédure est en court mais qu'il est vrai qu'Intradel a tardé pour communiquer les informations nécessaires.

Monsieur le Président du Cpas informe qu'une « capsule » vidéo est en court de réalisation et ce afin de répondre à certains questionnements de la population.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) confirme qu'Intradel n'a pas été proactif et précise qu'il faudra une information massive pour la population.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen signale que des séances d'information devront encore être prévues tout début d'année 2021 ; c'est un processus d'accompagnement. Une FAQ (Foire Aux Questions) sera également réalisée pour être distribuée en toutes-boîtes.

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens signale qu'elle-même n'avait pas remarqué qu'il fallait s'inscrire pour les réunions d'information d'Intradel.

Madame la Bourgmestre répond qu'il s'agissait d'un courrier personnalisé transmis par Intradel à tous les chefs de ménage de la commune.

Monsieur le Président du Cpas précise que dès début d'année 2021 des réunions d'information plus ciblées seront également organisées.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns tient à préciser qu'en tant qu'administrateur chez Intradel il suit ce dossier de très près ce dossier et précise qu'il y a des retards dans tous les dossiers à cause de la pandémie.

Qu'à un moment, il faut avancer, même s'il y a des impondérables qu'on ne sait pas maîtriser.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) informe que pour les différentes raisons évoquées, le groupe PS va voter contre tous les points liés à cette taxe.

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 10 voix pour (Bassenge Demain), 3 voix contre (PS) et 3 abstentions (Ecolo)

TITRE Ier - Généralités

Article 1^{er} – Objet de l'ordonnance

La présente ordonnance a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et de fixer les modalités générales et particulières de cette collecte.

Article 2 – Champ d'application de l'ordonnance

La présente ordonnance s'applique aux différentes fractions de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés produits par les ménages et les producteurs de déchets visés à l'article 3, 7°.

Article 3 – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « **Arrêté subventions** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

3° « **Arrêté coût-vérité** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

4° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié par l'article 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;

5° « **Ordures ménagères brutes** » : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers des déchets qui pourraient ou devraient être collectés sélectivement.

6° « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;

7° « **Déchets ménagers assimilés** » :

1. Les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des associations sportives, culturelles et folkloriques ;
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités ;
 - des écoles ;
 - des indépendants, en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur HORECA ;
 - des corbeilles publiques ;

Une liste des assimilés a été établie par le Collège, à ce jour elle comporte les assimilés suivants :

- Les bâtiments communaux : AC rue Royale 4 Bassenge,
- Maison Communale de Roclenge Place Louis Piron 4a Roclenge,
- Syndicat d'initiative Place Louis Piron 4b Roclenge,
- Serv.Travaux, rue du Fresne 38 Boirs,
- Le CPAS rue du Fresne 36 Boirs,
- Les Lieux Magiques Place communale 1 Wonck,

- Les maisons de la cohésion sociale: rue Sous la Vigne, 8 Glons, rue de l'Eglise, 4 Boirs, rue Haute 9 Eben Emael.
- La bibliothèque St Victor rue Saint Pierre 8 bis Glons,
- Le centre culturel rue Saint Pierre 8 Glons
- Les ateliers Reflets rue de Brus, 39 Glons
- Le commissariat de police rue Royale 4 Bassenge
- Les mouvements de jeunesse:
 - o Patro St Remy de Bassenge, rue Nouwen, 10 Bassenge
 - o Patro St Lambert rue de l'Eglise 4 Boirs
 - o St Jean Bosco rue Curé Ramoux, 19 Glons.

Cette liste n'étant pas exhaustive pourra être complétée et modifiée par le collège communal.

Et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction collectée séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective ;
- les déchets des locaux administratifs ;
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
- les appareils et mobiliers mis au rebut ;
- les déchets d'activités hospitalières et des soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

8° « **Déchets visés par une collecte spécifique** » : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,...

- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux,... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,... ;
- papiers et cartons : journaux, revues, cartons,... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons, bocaux en verre transparent,... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : métaux bruts, vélos, armoires métalliques, cuisinières,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : huiles de friture,... ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège,...

9° « **Collecte périodique** » : collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique ;

10° « **Collecte spécifique** » : collecte en porte-à-porte de déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés triés sélectivement ;

11° « **Responsable de la gestion des déchets** » : la Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes périodique et/ou sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, et/ou la gestion des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

12° « **Opérateur de collecte des déchets** » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques et/ou sélectives des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

13° « **Récipient de collecte** » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

14° « *Usager* » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

15° « *Ménage* » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents ;

16° « *Contribuable* » : personne visée par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés en vigueur ;

17° « *Obligation de reprise* » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

18° « *Service minimum* » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

19° « *Service complémentaire* » : service de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages complémentaire au service minimum, fourni à la demande des usagers.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'utilisateur assimilé est libre de faire appel uniquement à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets¹.

Dans ce cas, les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par l'utilisateur et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'utilisateur assimilé qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 18 heures.

Article 5 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre l'utilisateur renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets, et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 6 – Objet de la collecte périodique

La Commune organise la collecte périodique (hebdomadaire) des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

¹ Dans ce cas, l'utilisateur n'est pas nécessairement exonéré de la taxe forfaitaire (cf. règlement-taxe).

Article 7 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique ;
- les déchets dangereux,
 - o les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé : par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris aux n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) communal(aux) ;
- les déchets provenant des manifestations ouvertes au public que l'organisateur ou, à défaut, le propriétaire du bien privé accueillant la manifestation, a l'obligation d'évacuer en recourant à un collecteur privé ;
- les déchets des usagers et des ménages non régulièrement inscrits au registre de la population de la Commune.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs enregistrés ou agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 8 – Conditionnement

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3, 13° de la présente ordonnance et fournis par le responsable de la gestion des déchets.

Toutefois, un régime dérogatoire permettant l'usage d'autres récipients de collecte peut être octroyé par délibération du Collège communal, pour des cas exceptionnels, lorsqu'une difficulté technique avérée empêche l'usage des récipients de collecte fournis par le responsable de la gestion des déchets.

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 25² kg.

² A adapter selon les spécificités locales, dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle des charges (M.B., 29 sept. 1993).

§ 3. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 9 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les récipients de collecte détenus par les collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible au véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège communal.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège communal.

§ 6. Les dates des collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 7. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 9. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§ 10. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 11. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§ 12. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par la présente ordonnance. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 10 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques de déchets pour les catégories suivantes des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager :

- les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
- les papiers et cartons ;
- les verres ;
- les déchets organiques ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël ;
- les déchets verts.

Article 11 – Modalités générales des collectes spécifiques et présentation des déchets

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques provenant des collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes spécifiques sont déterminées par le Collège communal.

§ 5. Les dates des collectes spécifiques des déchets sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par la présente ordonnance. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 12 – Modalités pour la collecte spécifique des PMC

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC.

§ 2. Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 13 - Modalités pour la collecte spécifique des papiers et cartons

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique mensuelle des papiers et cartons.

§ 2. Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg³ ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 14 - Modalités pour la collecte spécifique des déchets organiques

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 15 - Modalités pour la collecte spécifique des encombrants ménagers

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique des encombrants ménagers via la ressourcerie du Pays de Liège.

§ 2. Les encombrants ménagers triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés suivant les modalités et dans les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion des déchets.

§ 3. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent

³ A adapter selon les spécificités locales, dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle des charges (M.B., 29 sept. 1993).

être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les biens, les personnes et/ou l'environnement ;

- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte ;
- les déchets de carrosserie, les pneus et toute pièce provenant d'un véhicule automobile;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux, les litières d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§ 4. Les encombrants ménagers sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas et n'abîment pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support permettant d'éviter de souiller ou d'abîmer la voirie.

§ 5. Les encombrants ménagers sont placés en vue de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 16 – Modalités pour la collecte spécifique des sapins de Noël

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique des sapins de Noël la deuxième semaine du mois de janvier, quartier par quartier, selon un calendrier communiqué à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

§ 2. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines sont présentés à l'enlèvement. Ils ne peuvent être emballés.

La terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement retirés.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 17 - Collectes spécifiques sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets énumérées à l'article 3, 8° de la présente ordonnance ou de toute autre

catégorie de déchets que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques sur demande.

Article 18 - Parcs à conteneurs

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et, pour les fractions qui sont visées par la réglementation organique, les déchets ménagers assimilés peuvent être déposés aux parcs à conteneurs selon les modalités fixées par le règlement qui s'y applique, où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable du parc à conteneurs.

§ 2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§ 3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou le responsable du parc à conteneurs jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

Article 19 - Points spécifiques de collecte

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§ 2. S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à ces déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

§ 3. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le § 2, al. 1^{er} et al. 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§ 4. Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte. Un déchet est non conforme lorsqu'il n'est pas susceptible d'être recueilli au point spécifique de collecte du fait de sa nature, de son volume ou de sa quantité.

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer le responsable de la gestion des déchets ou l'administration communale et à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

TITRE V - Interdictions diverses

Article 20 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que des représentants des force de l'ordre.

Article 21 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 22 - Interdiction de déposer des objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (verre brisé, tessons de bouteilles, matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, ...).

Article 23 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

Article 24 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines,...). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, des déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 25 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voies publiques et en particulier les trottoirs, ni dans les parcs publics, ni dans les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 26 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement.

Article 27 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre que le collecteur désigné par l'opérateur de collecte des déchets d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 28 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

TITRE VI – Fiscalité

Article 29 - Taxe

§ 1^{er}. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés tels que les parcs à conteneurs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ou une collecte équivalente ;
- la collecte périodique des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de récipients de collecte compris dans la partie forfaitaire ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de récipients de collecte adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ou de tout autre systèmes équivalent (vignettes,...)

assortie d'un nombre déterminé de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

- la collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions de la présente ordonnance:
 - les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
 - les papiers et cartons ;
 - les verres d'emballage ;
 - les déchets organiques ;
 - les encombrants ménagers ;
 - les sapins de Noël ;
 - les déchets verts ;
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

§ 3. La partie variable de la taxe couvre les services complémentaires obligatoires suivants:

Conformément à l'article 4 de l'arrêté coût-vérité, les services complémentaires fournis à la demande des usagers consistent en :

- la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement.

Article 30 - Taxe pour les collectes spécifiques sur demande

Les collectes spécifiques sur demande sont soumises à une taxe en vertu du règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

TITRE VII - Sanctions

Article 31 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 €, suivant les formes et les modalités établies par les articles 119bis et 119ter de la Nouvelle loi communale.

Article 32 - Exécution d'office

§ 1^{er}. Pour l'exécution de la présente ordonnance, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution de la présente ordonnance, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE VIII - Responsabilités

Article 33 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 34 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 35 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas la présente ordonnance est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation de la présente ordonnance.

Article 36 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 37 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 38 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

**(5) TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS DE DÉCHETS DES MÉNAGES -
COÛT VÉRITÉ BUDGET 2021**

Le Conseil communal,

Entend les explications de Monsieur l'Echevin Philippe Knapen relatives au pourcentage de ce taux de couverture proposé à 107% (l'ancien taux était de 98%).

Il tient à préciser que nous démarrons à zéro au vu de la mise en place du système de conteneurs à puces à partir du 1^{er} janvier 2021 et que nous ignorons actuellement la réaction de la population par rapport au tri de leurs déchets.

Il souligne que le pourcentage de 107 % a été déterminé sur base de conseils d'Intradel.

Si la population joue le jeu et diminue leurs quantités de déchets, nous pourrions éventuellement diminuer ce pourcentage ultérieurement.

Le Collège communal a fait ce qu'il lui semblait le plus logique par rapport à la taxe forfaitaire.

Monsieur le Conseil communal Michel Malherbe (Ecolo) se pose la question de savoir si la population va adhérer à ce système en vue de diminuer leurs quantités de déchets.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen tient à rappeler que de toute manière ce taux pourra être revu l'année prochaine.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que l'on aurait pu fixer ce taux à 100% et analyser ses résultats l'année prochaine ; il y a une marge de manœuvre.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen tient à signaler que si le pourcentage est inférieur à 95 %, la Commune perd les subsides. Le règlement taxe y relatif doit de toute manière être voté chaque année

ARRETE par 10 voix pour (Bassenge Demain), 3 voix contre
(PS) et 3 abstentions (Ecolo)

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 581.225,50 €

Dont contribution pour la couverture du service minimum : 398.445,00 €

Et vente de sacs : 6.620,50€

Somme des dépenses prévisionnelles : 543.137,29 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{581.225,50 \text{ €} \times 100}{543.137,29} = 107\%$

543.137,29 €

Coût vérité 2021 : 107%

(6) FINANCES COMMUNALES - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 22 octobre 2020;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 28 mai 2020 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scri Intradel ;

Vu le courrier de l'intercommunale Intradel du 28 septembre 2020 relatif aux cotisations et tarifs 2021;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant la volonté de la Wallonie de répercuter, comme cela est transcrit dans le décret du 27 juin 1996 susvisé, le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'en ce qui concerne les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants, les recettes liées à ceux-ci ne peuvent plus être prises en compte dans le calcul du coût véritable et que la Commune n'a aucune obligation de collecte quant à ce type de déchet ;

Considérant cependant que sur demande expresse du commerçant la collecte des déchets ménagers assimilés peut être organisée à son profit et qu'elle se fera en même temps et dans les mêmes conditions que celle des déchets ménagers ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que certains immeubles ne sont techniquement pas accessibles par le camion de collecte, que ces derniers seront identifiés dans un règlement adopté par le Collège communal et bénéficieront du système dérogatoire à l'utilisation des conteneurs réglementaires, c'est-à-dire, l'utilisation des sacs payant « Intradel » conformément au règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'en ce qui concerne les asbl, associations sportives, culturelles, folkloriques, les écoles et mouvements de jeunesse, il y a lieu en fonction de leur travail d'éducation ou leur travail pour égayer et animer la Commune de prévoir une exonération de la taxe forfaitaire ; seule la taxe variable sera due car celle-ci participe à la politique du pollueur-payeur et a vocation à éduquer à la politique de la gestion rationnelle des déchets ;

Considérant qu'en ce qui concerne les familles nombreuses et les gardiennes ONE, il convient aussi d'adopter une mesure sociale afin de prendre en considération la situation spécifique de ces situations qui sont souvent confrontées à la problématique de la gestion des langes, lesquels ne peuvent désormais plus être collectés avec les déchets organiques ; de ce fait ils bénéficient d'un tarif préférentiel pour la partie forfaitaire de la taxe ;

Vu le tableau prévisionnel du coût-véritable du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par la Directrice Financière ff en date du 15 octobre 2020, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 107% ;

Vu que ce taux de couverture a été approuvé à un point précédent par le Conseil communal au cours de la présente séance ;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par la Directrice Financière ff en date du 15 octobre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen informe les membres du Conseil qu'un amendement à ce règlement est apporté aux articles 3 et 11 par rapport au projet initial qui leur a été communiqué. A l'article 3, il s'agit de préciser que la quantité de déchets comprise dans le service minimum est fixée par habitant. Ce qui ne change rien à la philosophie de la taxe ni au calcul du coût vérité puisque ceux-ci ont été élaborés et fixés en tenant compte de ce paramètre. A l'article 11 et consécutivement à une demande expresse d'un indépendant, il est proposé de préciser que la règle selon laquelle seule la taxe forfaitaire ménage est due si le lieu d'activité est celui du domicile ne s'applique pas à la demande expresse du redevable. Cet amendement lui permettra de déduire sa taxe « commerçant ».

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) souhaite que des mesures plus fortes soient mises en place pour les personnes les plus précarisées ainsi que des mesures d'exonération et réduction.

Il demande également que le coût vérité 2021 de 107 % soit diminué (par exemple à 100 %).

Il signale qu'il est également favorable au système pollueur – payeur.

Monsieur le Président du Cpas tient à signaler que l'article 4 du présent règlement qui fixe un tarif préférentiel pour les ménages à très bas revenus est libellé de telle sorte qu'il reprend toutes les catégories que la note du PS cite et propose de reprendre dans le texte du règlement.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen tient à préciser que la philosophie de cette taxe est la suivante :

- Tarif forfaitaire : celui-ci couvre tous les coûts des services repris dans le service minimum et qui ne sont pas uniquement ceux liés à la collecte sensu stricto des déchets ménagers
- Tarif variable : celui-ci est l'application du principe « pollueur – payeur » c-à-d plus vous produisez de déchets plus vous payez.

Monsieur le Conseiller communal Christophe Sortino (PS) constate que les points de vue sont différents.

Madame la Bourgmestre tient à signaler que la note du PS reprenant certaines remarques/propositions par rapport à ce règlement est parvenue tardivement.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen tient à préciser que le taux forfaitaire ne vient pas de nulle part, pour le fixer on a évidemment tenu compte de l'obligation d'être dans la fourchette légale de 95-110% mais on a aussi comparé ce taux aux autres communes de la Province de Liège qui étaient non seulement reprises dans le cluster de Bassenge établi par Belfius, mais aussi qui dans les communes de 8 000 à 10 000 habitants et enfin dans les communes de notre zone de police Basse-Meuse .

Il précise que cette comparaison avec ces 3 catégories de communes atteste que le montant de la taxe forfaitaire de Bassenge est dans la moyenne de ces communes.

DECIDE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 3 voix contre (PS)

Titre 1 : Définitions

Article 1er : - On entend par :

Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Déchets ménagers assimilés : Les déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant de toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, c'est-à-dire les déchets :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des écoles et mouvements de jeunesse ;
- des indépendants, en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur HORECA ;
- des secondes résidences.

Titre 2 : Principe

Article 2 : Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et, pour ceux qui en ont fait la demande, des déchets ménagers assimilés sur le territoire de la Commune.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : Partie forfaitaire

Article 3 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage et due par ménage et solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par

l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Seule cette date du 1er janvier de l'exercice fiscal est prise en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1er janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la Commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement et domiciliée(s) à Bassenge.

Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article et n'est pas fractionnable.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

1. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs règlementaires :

- a. L'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. L'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- d. La mise à disposition de contenants à savoir :
 - un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - un conteneur à puce règlementaire pour les déchets résiduels (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)
 - un conteneur à puce règlementaire pour les déchets organiques (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)
- e. La collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels et leur traitement, d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg par habitant de déchets, dont un maximum de 50 kg par habitant d'ordures ménagères résiduelles et 25 kg par habitant de déchets organiques, au moyen de 30 vidanges des conteneurs par an.

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

- f. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- g. La collecte des sapins de Noël
- h. La collecte des encombrants ménagers selon le système mis en place par la Ressourcerie du Pays de Liège

2. Pour les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs règlementaires :

Ils recevront en lieu et place des services énoncés au point 1. d. et e., la fourniture d'un nombre déterminé de sacs règlementaires, ainsi que la collecte des ordures y contenues :

- Un rouleau de sacs PMC par an et par ménage

- Un rouleau de 10 sacs de 60L (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la collecte des déchets résiduels par an et par ménage
- Un rouleau de 10 sacs de 30L (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques par an et par ménage.

Le Conseil communal charge le Collège communal de déterminer les rues pour lesquelles le système dérogatoire susvisé est applicable.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2021 est fixé à :

- **80,00 € pour un isolé** au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- **110,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- **130,00 € pour un ménage constitué de plus de 2 personnes** au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Exonérations et réductions.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans les six mois à dater du 3^{ème} jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale. Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

§ 1er : Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. Les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- b. Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- c. Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- d. Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- e. Les bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants ;
- f. Les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement
- g. Les asbl ou associations sportives, culturelles, folkloriques, écoles et mouvements de jeunesse situés sur le territoire de la Commune de Bassenge ;
- h. Si l'adresse du ménage est identique à celle du lieu d'activité d'un membre du ménage et que celui-ci bénéficie d'un contrat privé couvrant l'année civile pour l'enlèvement de ses déchets ménagers et ménagers assimilés, le ménage bénéficie d'un dégrèvement total de la taxe forfaitaire.

§ 2 : Bénéficiaire d'un dégrèvement partiel de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. Le contribuable qui prouvera que, pour l'exercice 2020 (revenus 2019), l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage, n'a pas atteint 15.551,00€ augmentés de 1.100€ par personne à charge, pourra obtenir une réduction de la taxe forfaitaire des ménages à sa demande et sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour les revenus 2019 par le débiteur des revenus de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'époux(se) n'est pas assimilé(e) à une personne à charge.

Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.

Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.

La partie forfaitaire de la taxe est limitée comme suit :

- Pour un isolé : 30€
- Pour un ménage de 2 personnes ou plus : 50€

- b. Les familles nombreuses : Dégrèvement de 50,00€ de la partie forfaitaire

Par famille nombreuse, on entend un ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, comprend soit 3 enfants de moins de 18 ans, soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance sociale (Art.6 de l'A.R. du 31 mai 1991).

- c. Le ménage composé d'au moins un enfant de moins de 3 ans : Dégrèvement de 15 €.

Cette réduction est accordée sur base de la production d'une composition de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice.

- d. Le ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, justifie d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie entraînant un volume de déchets significativement accru) : Dégrèvement de 30 € par personne concernée. Cette réduction est accordée sur base de la production d'un certificat médical.

- e. Les gardiennes d'enfants conventionnées, encadrées et agréées par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition : Taxe limitée à 80 €

La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE.

- f. Sont exclus de la composition du ménage en ce qui concerne le calcul de la taxe forfaitaire des ménages, les personnes qui, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, un établissement pénitencier, ne recourent pas au service minimum des ménages, pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution

prouvant leur hébergement. Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire.

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle

Article 5 : Principes

La taxe proportionnelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du service minimum fourni (50 kg) ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà du service minimum fourni (25 kg) ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : lorsque le contribuable n'a pas atteint le nombre de kilos de déchets résiduels qui lui est attribué, le solde restant est ajouté au nombre de kilos qui lui est attribué pour les déchets organiques ;
- pour les contribuables identifiés dans le règlement spécifique adopté par le Collège communal et qui sont obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Bassenge.

Elle est établie au nom du chef de ménage et due par ménage, solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable. Aucune exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

Article 6 :

Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs réglementaires à puce :

- a. 1,00€/levée ;
- b. 0,50€/kg de déchets ménagers résiduels ;
- c. 0,08€/kg de déchets organiques

Article 7 :

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;
- b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;
- c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Chapitre 3 – Taxe due par les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle**Article 8 :**

Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs réglementaires à puce :

- a. 1,00€/levée ;
- b. 0,50€/kg de déchets ménagers résiduels ;
- c. 0,08€/kg de déchets organiques

Article 9 :

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;
- b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;
- c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, qui produit des déchets ménagers assimilés au sens de l'article 1^{er} du présent règlement, sur la commune de Bassenge.**Article 10 :**

La taxe est établie au nom de la personne physique ou morale, autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, mais produisant des déchets sur la Commune de Bassenge, qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et ménagers assimilés. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Article 11 :

Une partie forfaitaire d'un montant de 80.00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 240 litres pour les collectivités non exonérées par l'article 4 du présent règlement et les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Néanmoins, sauf demande expresse en sens contraire du redevable, si le domicile se situe au lieu de l'activité professionnelle, seule la taxe forfaitaire ménage sera due. Dans cette hypothèse, la taxe variable « ménages » sera aussi d'application.

Article 12 :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de

- 1,00 €/levée dès la première levée ;
- 0,50 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;

0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 13 :

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;
- b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;
- c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.

Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Rôles

Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de la partie variable lorsqu'elle correspond aux contenants qui sont payables au comptant par le contribuable autorisé ou obligé par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets Intradel ou une personne faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance inscrite sur l'avertissement-extrait de rôle et après l'envoi d'un premier rappel resté sans suite, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 15 : Règles légales

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(7) SYNERGIE ENTRE LE COMMUNE ET LE CPAS - ADOPTION DU RAPPORT DÉBATTU LORS DE LA SÉANCE COMMUNE

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS a été présenté et débattu lors de la séance conjointe en le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale du 24 septembre 2020 ;

Considérant que chaque Conseil doit adopter le rapport précité,

ADOPTE à l'unanimité

- le rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS.

(8) ASBL REFLETS - COMPTES 2019 ET RAPPORT D'ACTIVITÉ.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE

- du rapport d'activité, du bilan et des comptes de l'exercice 2019 pour l'ASBL Reflets.

(9) ORDONNANCE DE POLICE DU 14 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE À L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT LE 2 OCTOBRE 2020 SUR L'ITINÉRAIRE DU BINCKBANK TOUR - RATIFICATION.

Le Conseil communal,

RATIFIE, à l'unanimité

- l'ordonnance de police du 14 septembre 2020 relative à l'interdiction de stationnement le 2 octobre 2020 sur l'itinéraire du BinckBank tour.

(10) PCS - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DES GROUPES POLITIQUES AU SEIN DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, article 23, § 2 ;

Considérant que le représentant de chaque groupe politique, qui est invité à titre d'observateur au sein de la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale doit être un(e) Conseiller(ère) élu(e) au Conseil communal de Bassenge ;

PREND CONNAISSANCE

- que Monsieur Michaël Sente a été désigné pour représenter le groupe politique PS
- que Monsieur Michel Malherbe a été désigné pour représenter le groupe politique ECOLO

(11) COMMISSION VÉLO - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil communal,

Considérant que le Conseil communal a, en sa séance du 8 octobre 2020 approuvé (12 voix pour (Bassenge Demain et ECOLO) et 4 voix contre (PS)) la création d'une Commission communale consultative Vélo ;

Considérant que cette Commission doit être composée comme suit :

- 2 représentants du Conseil communal désignés selon la Clé D'Hondt appliquée de manière proportionnelle;
- Le membre du Collège communal en charge de la mobilité (qui préside la Commission) ;
- Le conseiller mobilité ;
- Un agent représentant du service Travaux ;
- Le chef de poste de police locale ;
- Un représentant désigné par la CCATM ;
- Un représentant du SPW – direction régionale de Liège ;
- Un représentant du GRACQ ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 membres du Conseil communal selon la Clé D'Hondt appliquée de manière proportionnelle entre les groupes politiques composant du Conseil communal ; qu'en conséquence le groupe politique Bassenge Demain peut prétendre à un représentant, le second représentant communal étant issu d'un groupe politique de l'opposition (PS ou ECOLO) ;

Entendu la proposition de Monsieur le Conseiller communal Alex Marx (Bassenge Demain) de désigner Madame la Bourgmestre Valérie Hiance représentante du Conseil communal au sein de cette commission ;

Entendu Monsieur le Conseiller Christopher Sortino, Chef du groupe politique PS, qui signale que son groupe ne va pas présenter de candidat(e) car il souhaite obtenir la norme juridique relative à la Clé D'Hondt appliquée de manière proportionnelle. Son groupe politique ne participera pas par conséquent pas au vote sur ce point.

Entendu la proposition de Monsieur le Conseiller Michel Malherbe, Chef du groupe politique ECOLO, de désigner Madame Anne Tuts représentante du Conseil communal au sein de cette commission ;

Considérant que 2 candidats sont proposés pour représenter le Conseil communal ;

Considérant qu'il est décidé de voter sur ce point à main levée ;

DECIDE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo)

- de désigner Madame la Bourgmestre Valérie Hiance (Bassenge Demain) représentante du Conseil communal au sein de la Commission communale consultative Vélo.

- de désigner Madame Anne Tuts (Ecolo) représentante du Conseil communal au sein de la Commission communale consultative Vélo.

(12) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLDR

Le Conseil communal,

Considérant que la CLDR est composée de 32 membres, dont un quart sont des représentants du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2019 relative à la désignation du quart communal ;

Considérant que les représentants effectifs du quart communal sont :

- Bassenge Demain:
 - o candidats effectifs :
 - Madame Valérie Hiance, Bourgmestre, Rue Cherra, 11 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Audun Brouns, 2° Echevin, Grand Route 21 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Philippe Knapen, 1° Echevin, Rue du Cheval Blanc, 9 à 4690 Bassenge;
 - o candidats suppléants :
 - Madame Marie-Ange Simon, Conseillère, rue Haute, 60 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Rodolph Polis, Rue Saint-Pierre, 68 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Philippe Defraigne, rue d'Once, 14 à 4690 Bassenge ;
- ECOLO :
 - o candidat effectif :
 - Madame Muriel Gerken, Conseillère, rue du Grand Brou, 35 à 4690 Bassenge
 - o candidat suppléant :
 - Madame Anne Tuts, Conseillère, rue de la Dérivation, 14 à 4690 Bassenge;
- PS :
 - o candidat effectif :
 - Monsieur Christopher Sortino, Conseiller, rue des Peupliers, 9B à 4690 Bassenge
 - o candidat suppléant :
 - Monsieur André Ruth, Conseiller, Grand Route, 251 A à 4690 Bassenge.

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2020 relative à la composition de la CLDR ;

Considérant que cette liste inclus Monsieur Julien Bruninx et Madame Marie Comblain en qualité de membres pour la représentation citoyenne ;

Considérant qu'ils sont tous deux élus Conseillers communaux et que leur présence au sein de la CLDR entraine une surreprésentation des représentants communaux ;

Vu le courriel de Madame Carine Jacquemin informant qu'elle ne pourra participer aux réunions de la CLDR ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer ces 3 personnes au sein de la CLDR ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher (PS) signale qu'il aurait été logique de remplacer ces personnes par des candidat(e)s reprises dans le tableau des candidatures du mois de mai alors que celles qui sont proposées n'y figuraient pas.

Madame la Bourgmestre tient à signaler qu'il y a deux nouvelles candidatures qui ont été présentées avec le formulaire ad hoc pour représenter le village de Bassenge et une pour le village de Wonck. Elle souligne, qu'après avoir contacté la société Trame, cela ne posait aucun problème.

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) tient à souligner que la candidature de Monsieur Cédric Debrus a été soutenue par l'ensemble des membres de la CLDR.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) informe qu'au vu de la procédure qui a été suivie, son groupe votera l'abstention sur ce point.

Après en avoir débattu ;

DECIDE : par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 3 abstentions (PS)

-de désigner les personnes suivantes en qualité de membres de la CLDR, à savoir :

- *Monsieur Cédric Debrus de Bassenge afin de remplacer Monsieur Julien Bruninx
- *Monsieur David Remy de Bassenge afin de remplacer Madame Marie Comblain
- *Madame Nathalie Andries de Wonck afin de remplacer Madame Carine Jacquemin.

(13) DEMANDE D'AVIS RELATIVE À LA DEMANDE CONJOINTE « PLAN-PERMISSIF » DE LA S.A. CIMENTERIES CBR, TENDANT À LA RÉVISION DU PLAN DE SECTEUR ET DE PERMISSIF UNIQUE PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'EXTRACTION DE LA CARRIÈRE DITE DU « ROMONT » SITUÉE À EBEN-EMAEL.

Le Conseil communal,

Conformément au Code du Développement Territorial et au Code de l'Environnement, le Conseil communal, en séance du 22/10/2020 après avoir pris

connaissance de la demande conjointe « Plan-Permis » de la S.A. Cimenteries CBR, tendant à la révision du plan de secteur et de permis unique portant sur l'extension de la zone d'extraction de la carrière dite du « Romont » située à Eben-Emael (Bassenge) reçue par le Collège communal en date du 25 août 2020 ; a remis le rapport suivant :

Considérant que le dossier de base de demande a été déposé à l'Administration communale en date du 25/08/2020 ;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur porte sur une superficie d'environ 110 hectares de zone agricole à affecter en zone d'extraction ;

Considérant que la demande de permis unique porte sur l'extension et la poursuite de l'activité extractive pour l'exploitation d'une carrière de craie destinée à l'approvisionnement de la cimenterie de Lixhe. Après exploitation, le site sera réaménagé de manière à permettre le retour à l'activité agricole, tout en développant les capacités d'accueil de la biodiversité et en garantissant l'intégration paysagère ;

Considérant que la demande devra être soumise à étude d'incidences / rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le périmètre visé par la révision du plan de secteur et l'extension de la carrière s'étend sur le territoire du village d'Eben-Emael, sur le plateau se développant entre le front actuel de l'exploitation, au Sud, les limites régionales à l'Ouest et au Nord, et vers l'Est le sommet du versant de la vallée du Geer, à l'arrière du village d'Eben-Emael (rue de la vallée) ;

Attendu que la zone concernée par la demande se situe en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26/11/1987 lequel n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la zone étudiée n'est pas reprise au sein du SCoTc ;

Considérant que la zone étudiée est comprise :

- Ponctuellement au sein de la carte archéologique ;
- Sur des axes de ruissellement de niveau faible, moyen et élevé ;
- Le long de la frontière linguistique et nationale ;

Considérant qu'une Réunion d'Information Préalable à l'Etude d'étude d'incidences a été organisée le 10/09/2020 par le demandeur conformément aux dispositions de l'article D.VIII.5 du Code du Développement Territorial pour ce qui concerne la révision du plan de secteur, et des articles D.29-5 et suivants et R.41-1 et suivants du Code de l'Environnement pour ce qui concerne la demande de permis unique ;

Considérant que le public a été informé de la tenue de cette Réunion d'Information Préalable et de ces modalités par un affichage du 17/08/2020 au 28/09/2020, que ledit avis a été affiché :

- sur le lieu de la consultation – rue du Frêne 38 ;
- à la maison communale – rue Royale 4 ;
- à 4 endroits sur site, proche du lieu où le projet doit être implanté ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information qui a été rédigé par l'Administration Communale et mis à la disposition du public en date du 09/10/2020 via le site internet et la page Facebook de la Commune de Bassenge ;

Considérant que toute personne peut dans un délai de 15 jours à dater du jour de la tenue de la réunion d'information, émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par la S.A. Cimenteries CBR, conformément à l'article D.VIII.5, §6 du CoDT et R.41-4 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que les réclamations, observations, suggestions et recommandations concernant le projet ont été transmises au demandeur en date du 07/10/2020 contre récépissé et en date du 08/10/2020 par envoi électronique ;

Attendu que les réclamations portent principalement, de manière non-exhaustive, sur :

- les incidences environnementales (émissions, nuisances sonores, vibrations, faune et flore, etc.) ;
- la préservation du Trou Loulou et d'Avergat ;
- l'impact paysager et la valeur paysagère ;
- la constitution de zone tampon ;
- les incidences sur le bâti et le cadre de vie des riverains ;
- la mobilité ;
- l'expropriation et le principe de réattribution des terres réaffectées après l'exploitation de la carrière ;
- la procédure et le cadre législatif transfrontalier ;
- l'évolution de l'entreprise après l'exploitation du site visé dans la présente demande ;
- l'aspect économique ;
-

Considérant qu'un Comité d'accompagnement a été constitué ; qu'il est notamment composé de représentants de la population et des agriculteurs ;

Considérant l'avis de la CCATm de ce 16 octobre 2020 qui stipule que :

« Au vu des documents consultés et des observations émises, la CCATm rend avis de principe FAVORABLE CONDITIONNEL libellé comme suit :

4 membres ont émis un avis favorable sous réserve du respect strict des conditions énoncées ci-dessous et 3 membres ont émis un avis défavorable en raison des impacts sur l'environnement et sur les agriculteurs. Un membre s'est abstenu de voter,

Les conditions sont les suivantes :

- De manière générale, il faut des garanties pour la préservation du Trou Loulou. A ce titre la CCATm ne comprend pas pourquoi on n'exclut pas les parcelles du Trou Loulou de la zone à exproprier par la SPI. Il faut étudier spécifiquement les impacts sur cette zone dans l'étude des incidences sur l'environnement.
- Il faut réaliser des études plus approfondies (test de stabilité, influence sur les vents, impact sur la faune, etc.). Le bureau d'étude doit chercher des données objectives et les vérifier.
- Le bureau d'étude doit collaborer avec des biologistes spécialisés dans la faune qui habite dans le Trou loulou.
- L'étude des incidences sur l'environnement doit absolument étudier tous les impacts sur le Trou Loulou : poussières, stabilité, biodiversité, etc.
- L'impact sur la biodiversité existante doit être étudié sur l'ensemble de la zone concernée par l'extension de CBR (biotope existant et généré par l'activité actuelle).
- L'étude des incidences sur l'environnement doit étudier l'impact que la fin de la 3^{ème} phase aura sur les espèces vivantes dans les carrières et étudier la possibilité de conserver un milieu similaire à une carrière pour conserver la faune et la flore qui y sera installée.
- Il y a lieu de s'inquiéter du sort des vignes de la Coopérative Vin de Liège qui sont comprises dans le périmètre d'expropriation.
- La terre arable doit être conservée et restituée aux agriculteurs lors de la réhabilitation des terres afin d'avoir des terres équivalentes à celles exploitées.
- Un meilleur partenariat avec les agriculteurs locaux (notamment via le comité d'accompagnement) doit être mis en œuvre. Ils doivent être consultés à chaque stade de l'exploitation afin qu'ils puissent en tirer un bénéfice.
- Un second bureau d'étude ou Université doit être désigné pour comparer, contrôler et approfondir le travail du CIPF de l'UCL. L'objectif est d'améliorer la qualité des sols.
- Le système de réattribution des terres doit être réétudié et modifié afin de favoriser les agriculteurs locaux.
- Les poussières doivent être arrosées pour être fixées au sol.
- L'étude des incidences sur l'environnement doit prendre en considération toutes les sources de bruit. Il faut mesurer les bruits de sols (vibrations) qui génèrent des nuisances sonores pour les citoyens (basses), le bruit des machines, le bruit des véhicules, etc.
- L'utilisation de dynamite doit être interdite.
- L'étude des incidences sur l'environnement doit évaluer l'impact de l'ensemble du charroi existant (mobilité intégrée), pas seulement celui de CBR.
- Il y a lieu d'étudier l'impact sur l'emploi et de prévoir une stratégie d'emplois à l'horizon 2043 (après la fermeture de l'usine et de la carrière au terme de la phase 3). »

Considérant que les terres exploitées seront in fine réaménagées, réaffectées et restituées aux agriculteurs ; que la qualité des terres restituées doit être analysée afin de garantir leur qualité ; qu'à cette fin, CBR collabore avec le CIPF de l'UCL ;

Considérant qu'il y a lieu de faire réaliser une étude par un autre bureau d'expertise afin de confronter les résultats obtenus avec ceux du CIPF; que cette étude devra porter un minimum sur la qualité des terres (rendement agricole), les méthodes de réaménagement, l'identification des meilleures techniques disponibles pour la réaffectation et l'exploitation des terres ;

Considérant que les terres réaffectées sont restituées aux agriculteurs sur base d'une clé de répartition des terres ; que cette clé de répartition devrait prendre en considération un relevé reprenant la superficie des terres exploitées par les entreprises agricoles et propriétaires privés ; que, autant que faire se peut, il y aurait lieu de trouver une clé de répartition qui permettrait aux exploitants locaux de se voir réattribuer les terres dont ils ont été expropriés ;

Considérant que la présente demande indique que le site du Trou Loulou ne sera pas exploité ; que le Trou Loulou est une ancienne carrière dont l'intérêt patrimonial et environnemental doit être préservé ;

Considérant que l'étude d'incidence sur l'environnement devra porter une attention particulière aux externalités négatives qui impacteront : le sol et le sous-sol, le cadre de vie (zone d'habitat, patrimoine, équipements publics), la gestion des eaux, l'environnement, la biodiversité, le paysage, la mobilité, les nuisances sonores et atmosphériques ;

Considérant que les accès à la zone concernée seront modifiés ; que la création d'accès pour la mobilité douce est prévue dans les zones tampons ;

Considérant que la condition établie par la CCATm relative au fait que la terre arable doit être conservée et restituée aux agriculteurs lors de la réhabilitation des terres se justifie par l'objectif de rendre aux agriculteurs des terres équivalentes à celles exploitées ;

Considérant que l'étude de mobilité doit prendre en compte l'utilisation trop fréquente par le charroi lourd lié à cette exploitation des voiries intérieures pour rejoindre l'autoroute d'Anvers ; que ce charroi ne respecte pas suffisamment les limitations et dégradent fortement l'état des voiries ;

Considérant les 180 emplois directs et les emplois indirects concernés par la présente demande et la possibilité de pérenniser ceux-ci pour deux décennies minimum ;

Considérant que l'essentiel de ces emplois sont occupés par des habitants de notre région ;

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal

DECIDE, par 13 voix pour (Bassenge Demain et PS) et 3 voix contre (Ecolo) de faire siennes les conditions reprises dans l'avis de la CCATm et de remettre un avis FAVORABLE CONDITIONNEL libellé comme suit ;

Les conditions sont les suivantes :

- réaliser un relevé des terres agricoles expropriées par exploitant et par propriétaire ;
- dans le respect des procédures légales, d'étudier la possibilité de réaffecter les terres aux exploitants expropriés ;

- faire réaliser un rapport relatif à la qualité du réaménagement des terres par un bureau d'étude et de le soumettre au comité d'accompagnement afin d'avoir des terres de qualité équivalente à celles exploitées.

(14) MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : TOUJOURS PAS DE FUMÉE BLANCHE APRÈS PLUS DE 22 MOIS - POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) sollicitant l'état d'avancement du dossier relatif à la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Entend Monsieur l'Echevin Philippe Knapen qui signale que ce projet de règlement a été transmis à la Tutelle pour avis que nous sommes toujours en attente de la réponse.

(15) ETUDE DIAGNOSTIQUE DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE DE L'ENTITÉ DE ROCLERGE. SUIVI - POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) sollicitant le suivi du dossier relatif à l'étude diagnostique du réseau d'égouttage et de collecte de l'entité de Roclerge ;

Entend Monsieur l'Echevin Julien Bruninx qui répond que ce dossier sera porté à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 novembre 2020.

(16) PROPOSITION DE CRÉATION D'UN ESPACE FITNESS EXTÉRIEUR - SUIVI DE MA QUESTION ÉCRITE DU 28 AOÛT - POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui relate le contenu du courrier communal du 23 septembre 2020 qui lui a été transmis par la Commune et dans lequel il est stipulé que ce type d'investissement est actuellement trop onéreux pour les finances communales.

Il tient à signaler qu'il y a des budgets en suffisance afin de mener à bien la création d'un espace fitness extérieur et se pose la question de savoir s'il y a une réelle volonté de la majorité de concrétiser cette réalisation durant cette législature.

Il demande également si des terrains communaux, situés si possible au centre de la Commune, pourraient accueillir cette infrastructure et quel serait le coût de l'investissement nécessaire.

Madame la Bourgmestre répond que la pandémie que nous vivons actuellement aura d'importantes répercussions sur les finances communales au-delà de l'année 2021.

Elle signale que nous ne disposons pas de terrains communaux adéquats pour réaliser cette infrastructure. Il y a bien un terrain communal à côté du terrain de football de Wonck, mais qu'il y a déjà un espace multisports dans ce village.

Elle tient à préciser que nous recevons régulièrement des brochures publicitaires relatives à l'aménagement de ce type d'espace, mais que les coûts y afférents sont très élevés.

Ce type d'aménagement ne fait pas partie des projets de la majorité à court terme, mais il serait intéressant de pouvoir créer ce type d'espace dans l'avenir.

(17) MOTION VISANT À PARTICIPER AU RÉGIME D'AIDE AUX COMMUNES EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DÉCIDÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN SA SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020 - SUIVI -- POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) sollicitant le suivi du dossier relatif à la motion visant à participer au régime d'aide aux communes en faveur du bien-être animal décidé par le Gouvernement Wallon ;

Il signale que le projet de décision proposée par le groupe PS (reprenant en plus les chats domestiques) n'est pas repris dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente.

Il demande si une aide financière pour stériliser les chats domestiques détenus par des personnes en situation de précarité économique sera mise en place et, dans l'affirmative, dans quel laps de temps.

Madame l'Echevine Caroline Vrijens répond que le Collège n'a pas attendu l'intervention du groupe PS car ce dossier est en cours depuis de nombreux mois.

Elle signale qu'un avenant à la convention initiale a été fait avec la SRPA concernant la stérilisation de l'entièreté des chats errants avec une prime supplémentaire pour les chats domestiques (20 € pour les mâles et 30 € pour les femelles).

(18) HÉLICOPTÈRE MÉDICAL : SUIVI DE MA QUESTION ÉCRITE DU 28 AOÛT -- POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui relate le contenu du courrier communal du 25 septembre 2020 suite à sa question écrite du 28 août 2020.

Madame la Bourgmestre répond que le Collège communal a marqué son accord pour que des hélicoptères médicaux puissent se poser en cas de nécessité sur les terrains de football de Wonck et de Glons car c'était son rôle.

Depuis, nous n'avons plus reçu de nouvelles, mais la Commune va bien recevoir un subside d'un montant total de 4.000 € (2.000 €/terrain). Malgré avoir relancé les services de la Province, nous n'avons plus eu de retour sur ce dossier.

Elle tient à préciser qu'aucun contact n'a été pris avec les comités des clubs de football de Wonck et de Glons.

Le service des Travaux n'a toujours pas été contacté, mais il s'avère qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un éclairage plus performant. Il apparaît qu'il y a eu une visite des infrastructures afin de vérifier les installations existantes, mais la Commune n'a pas été contactée pour cette visite sur place.

**(19) TAXE SÉJOUR : SUIVI -- POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE
MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui demande si une solution a été trouvée concernant la taxe sur les chambres d'hôtes (taxe de séjour).

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen signale qu'il est toujours en attente de réponse de certains des redevables concernés par cette taxe.

Il précise qu'une solution a été trouvée et qu'elle sera proposée au Conseil communal du mois de novembre 2020. Il s'agit de proposer de ne pas appliquer la taxe en 2021 au vu de la pandémie. Si elle est rétablie, ce sera seulement à partir de 2022.

(20) QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

Le Conseil communal,

1° Question de Monsieur le Conseiller communal Michaël Sente (PS) – Quid de la tenue des séances du Conseil communal en vidéoconférence comme le font certaines communes ?

Madame la Bourgmestre répond que cette question a été débattue lors de la réunion des Bourgmestres de la Province de Liège et qu'il en résulte que beaucoup de Communes/Villes tiennent leurs conseils communaux en présentiel.

Le fait de tenir ces séances en vidéoconférence doit être analysé en profondeur car ce système engendre de nombreuses mesures à mettre en place. Il y aura lieu de solliciter l'avis de notre informaticien à ce propos.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns tient à signaler qu'il est sceptique par rapport à la mise en place de ce système qui est très compliquée et précise que nous ne disposons que d'un seul informaticien.

2° Question de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) – Que déversent les services communaux dans le bassin d'orage de la rue Thier Begot ?

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui signale avoir été à nouveau interpellé par plusieurs riverains lui signalant ce qui semble peut-être être une pollution environnementale réalisée par ce qui semble être un véhicule communal qui déverserait diverses substances d'une odeur nauséabonde (l'eau en question est toute noire et mousse considérablement) dans le bassin d'orage situé au niveau de la rue Thier Begot.

Il pose les questions suivantes :

Avez-vous connaissance de cette situation ?

- Le camion de ce jour a-t-il reçu l'autorisation de la commune d'aller vider le contenu de sa citerne dans le bassin d'orage ? Si oui :
 - o de qui ?
 - o De quel contenu s'agit-il ?
 - o Quel contrôle a été réalisé par la commune pour s'assurer de ce qui a été déversé ? Il n'y avait personne sur place... à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule communal ?
- Le service travaux a-t-il reçu une instruction de sa hiérarchie d'aller déverser certains contenus dans le bassin d'orage ?
 - o Si oui :
 - de quel contenu s'agit-il ?
 - qui a donné cette instruction/autorisation ?
 - o Si non, comment expliquer ces photos ?
- Ces photos et les observations de terrain faisant penser aux boues liées au curage des égouts, la commune a-t-elle un contrat pour l'évacuation des boues d'égouttage ? Si oui, nous voulons être informés de la date de début de ce contrat et de tous les détails y relatifs en séance et ce, depuis 2012 ;
- Dans le cadre de ce contrat, pouvez-vous me dire où sont déposées les boues d'égouttage ?

Madame la Bourgmestre se dit étonnée des faits relatés.

Monsieur l'Echevin Julien Bruninx signale que ce camion n'est pas communal et qu'il appartient à une société privée qui fait le curage des égouts pour la Commune.

Il tient à préciser que les responsables du service des Travaux ont clairement informé cette société qu'il leur est strictement interdit de déverser les boues liées au curage dans le bassin d'orage et qu'il leur appartient de les déverser à la station de l'AIDE à Oupeye, comme le fait d'ailleurs le service des Travaux.

Monsieur l'Echevin Julien Bruninx va recontacter à cet effet cette société.

Il signale que les eaux qui proviennent de l'autoroute contiennent des hydrocarbures, ce qui peut justifier la couleur noire de celles-ci.

Il insiste sur le fait que le service des Travaux ne verse pas des boues dans ce bassin d'orage.

Madame la Bourgmestre demande à Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qu'il lui fasse parvenir la vidéo prise relatant ses dires afin de l'analyser en profondeur. Les documents de l'AIDE attestant des différents déversements de boues par les services communaux seront communiqués à Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Présidente proclame la séance levée.

**Le Directeur général,
J. TOBIAS**

PAR LE CONSEIL :

**La Présidente,
V. HIANCE**